

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 septembre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3293)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE30

présenté par  
M. Corceiro

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 4 interdit la chasse à courre et les pratiques de chasse équivalentes, ainsi que les chasses dites traditionnelles.

Depuis plus de cinq cents ans, une partie de notre société considère la chasse à courre comme un art de vivre. Cette méthode de chasse très codifiée fait écho aux valeurs traditionnelles de nombreux Français et de la France. Il est essentiel de ne pas abolir cette chasse de manière brutale mais d'en discuter préalablement avec toutes les parties prenantes car sa portée est plus large et soulève des questions tant au niveau sociétal qu'au niveau des valeurs de notre démocratie.

La question de la chasse doit donc être discutée plus largement, et associée à un réel accompagnement des acteurs et parties prenantes de la filière. Il est certain que notre objectif commun est le bien-être animal, il n'est donc pas nécessaire de stigmatiser une partie de la population, ni d'imposer un délai de deux ans sans objectifs précis quant à ce délai.